

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 27 mars 2026**

Membres présents : Mme VUILLAUME Allison, M COTTA Éric, Mme CHABROULLET Carole, M BOUCHER Jean-Noël, Mme DUFOUR Céline, Mme CLAVEYROLAS Sandrine, M. CORBIN Nicolas, Mme PIERREFIXE Julie, M BOURRIQUET Christian, M LAMETHE Charley, M DE BRAUWER Sébastien, Mme CHARRON Catherine, Mme MASSARD Corinne, Mme PERUCAUD Cyrielle, M ADENIS Nicolas

Membres excusés :

Secrétaire de séance : Mme CLAVEYROLAS Sandrine

Quorum : 15 membres présents sur 15. Le quorum est atteint.

**Ouverture de la séance à 19h30.**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner la secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme CLAVEYROLAS Sandrine.

\*\*\*\*\*

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme VUILLAUME Allison, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

► **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026**

Madame la Maire met aux voix le procès-verbal transmis aux conseillers municipaux avec la convocation. Après un tour de table le PV est adopté avec 1 abstention.

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| Adopté à la majorité |                |
| VOTANTS : 15         | POUVOIRS : 0   |
| POUR : 14            | ABSTENTION : 1 |

► **DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DES ELUS**

Les indemnités du maire et des adjoints sont décidées par le Conseil Municipal dans le respect de l'enveloppe globale mensuelle prévue selon la population de la commune. Il est proposé que l'enveloppe maximale soit attribuée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

## COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Adopté à l'unanimité |                       |
| VOTANTS : <b>15</b>  | POUVOIRS : <b>0</b>   |
| POUR : <b>15</b>     | ABSTENTION : <b>0</b> |

### ► **DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Dans la 1ere année du mandat, maire et adjoints peuvent se former. Le budget proposé est de 2000€ pour l'ensemble sur l'année. Il y a aussi la possibilité de faire des formations gratuites.

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

## COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Adopté à l'unanimité |                       |
| VOTANTS : <b>15</b>  | POUVOIRS : <b>0</b>   |
| POUR : <b>15</b>     | ABSTENTION : <b>0</b> |

### ► DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT DELEGATION AU MAIRE

Madame la maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Il existe 31 délégations possibles.

Ainsi, le Conseil Municipal DÉCIDE de confier au maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 2 000 euros** ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 500€** ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées **par les arrêtés de délégation aux adjoints au Maire** ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

## COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De demander à tout organisme financeur **des subventions de fonctionnement ou d'investissement pour un montant maximal autorisée de 80% du projet dans les conditions définies par l'article L.1111-10 du CGCT**;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **10€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Adopté à l'unanimité |                       |
| VOTANTS : <b>15</b>  | POUVOIRS : <b>0</b>   |
| POUR : <b>15</b>     | ABSTENTION : <b>0</b> |

### **► DELIBERATION POUR LA CREATION DES COMMISSIONS ET LA DESIGNATION DES MEMBRES**

Mme la Maire informe que Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer onze commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les commissions suivantes :

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

| <b>COMMISSION</b>   | <b>ANIMATEUR(-TRICE)</b>               | <b>MEMBRES</b>   |
|---|--|--|
| <b>Travaux voirie &amp; bâtiments</b>   | Jean-Noël Boucher<br>Allison Vuillaume | Sébastien De Brauwer<br>Nicolas Adenis<br>Nicolas Corbin<br>Charley Lamethe<br>Christian Bourriquet                            |
| École – Cantine – Transport scolaire  | Carole Chabroullet<br>Éric Cotta       | Corinne Massard<br>Sandrine Claveyrolas<br>Cyrielle Perucaud<br>Julie Pierrefixe<br>Catherine Charron                          |
| <b>Impôts – Budget – Finances</b>   | Allison Vuillaume                      | Jean-Noël Boucher<br>Éric Cotta<br>Carole Chabroullet<br>Céline Dufour<br>Charley Lamethe<br>Corinne Massard<br>Nicolas Corbin |
| <b>Communication – Information</b>  | Carole Chabroullet<br>Céline Dufour    | Cyrielle Perucaud<br>Julie Pierrefixe  |
| <b>Associations – Culture &amp; Relations avec partenaires culturels de la COMCOM</b> | Céline Dufour                          | Catherine Charron<br>Julie Pierrefixe<br>Sandrine Claveyrolas<br>Cyrielle Perucaud   |
| <b>Appels d’offres</b>  | Jean-Noël Boucher<br>Allison Vuillaume | Nicolas Adenis<br>Nicolas Corbin<br>Charley Lamethe<br>Sébastien De Brauwer  |
| <b>Commission sociale des aîné.e.s</b>  | Céline Dufour                          | Corinne Massard<br>Julie Pierrefixe<br>Cyrielle Perucaud   |
| <b>Environnement</b>  | Éric Cotta                             | Corinne Massard  |
| <b>Personnel communal</b>   | Allison VUILLAUME                      | Sandrine Claveyrolas   |

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

|                                |  |                      |
|--------------------------------|--|----------------------|
| <b>Gestion des conflits</b>    | Éric Cotta<br>Allison Vuillaume        | Sandrine Claveyrolas |
| <b>Participation citoyenne</b> | Carole Chabroulet                      | Catherine Charron    |
| <b>Cellule de crise</b>        | Tout le conseil                        |                      |
| <b>Délégués COMCOM</b>         | Allison Vuillaume<br>Jean-Noël Boucher |                      |
| <b>Correspondante défense</b>  | Catherine CHARRON                      |                      |

|   |
|---|
| Adopté à l'unanimité<br>VOTANTS : <b>15</b> POUVOIRS : <b>0</b><br>POUR : <b>15</b> ABSTENTION : <b>0</b> |
|---|

► **DELIBERATION POUR LE CHOIX DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Madame la maire rappelle que les conseillers pourraient être confrontés durant leur mandat à des sujets sensibles, pour lesquels il conviendra de vérifier si les règles et devoirs régissant leur fonction sont respectées. Chaque conseiller peut donc consulter un référent déontologue, qui a les compétences juridiques pour apporter des conseils et prévenir des risques de conflits d'intérêts ou atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le référent déontologue peut être saisi par écrit, tarifé 80€ à chaque sollicitation. Mme Corinne Hervé était déjà référente sur le mandat précédent et a acceptée d'être référente déontologue sur ce nouveau mandat.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D relatifs au référent déontologue de l' élu local ;

VU la charte de l' élu local prévue à l' article L. 1111-1-1 du même code ;

VU la délibération n°20230908D065bis en date du 8 septembre 2023 portant désignation de Madame HERVE Corinne en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune, définissant les modalités de saisine et fixant les conditions matérielles et financières de l'exercice de ses missions ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de référent déontologue des élus n'expirent pas de plein droit avec le mandat du conseil municipal précédent, mais qu'il convient, par souci de clarté juridique et de continuité républicaine, d'acter le maintien de ce dispositif pour la durée du nouveau mandat municipal ;

CONSIDÉRANT que Madame Martin continue de remplir l'ensemble des conditions d'indépendance, d'expérience et de compétences requises par la réglementation en vigueur, et qu'elle a donné son accord pour poursuivre cette mission ;

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

SUR RAPPORT DE Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de poursuivre le choix de son référent déontologue à la suite du renouvellement du conseil municipal et confirme la désignation de Madame HERVE Corinne pour exercer les missions de référent déontologue auprès des conseillers municipaux de la commune.
- confirme que l'ensemble des dispositions fixées par la délibération du 8 septembre 2023 (notamment les modalités de saisine, de délivrance des conseils et de prise en charge des frais/indemnités) demeurent pleinement applicables et inchangées.
- Madame HERVE exercera ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Municipal.

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Adopté à l'unanimité |                       |
| VOTANTS : <b>15</b>  | POUVOIRS : <b>0</b>   |
| POUR : <b>15</b>     | ABSTENTION : <b>0</b> |

► **DELIBERATION DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES SYNDICATS MIXTES**

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère à un certain nombre de syndicats mixtes fermé ou ouvert. Conformément aux statuts de chaque syndicat et en application du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il appartient désormais au Conseil Municipal de désigner ses représentants.

Le Conseil Municipal, consulté décide à l'unanimité procéder à la désignation des représentants :

| NOM DU SYNDICAT   | TITULAIRES                               | SUPPLEANTS                               |
|---|--|--|
| EVOLIS 23   | -Éric Cotta                              | -Céline Dufour                           |
| SDIC 23 (Syndicat Intercommunal pour le développement de l'informatique communale)  | -Sandrine Claveyrolas                    | -Allison Vuillaume                       |
| SDEC (Syndicat des Énergies de la Creuse)   | -Allison Vuillaume<br>-Jean-Noël Boucher | -Carole Chabroulet<br>-Catherine Charron |
| SIAEP Gartempe Sedelle  | -Nicolas Adenis<br>- Éric COTTA          | -Allison VUILLAUME                       |
| SIASEBRE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sedelle, Cazine et Brézentine) | -Catherine Charron<br>-Corinne Massard   | -Julie Pierrefixe                        |
| SMCRG (Syndicat Mixte Contrat Riviere Gartempe)                                     | -Christian Bourriquet                    | -Jean-Noël Boucher                       |
| CNAS (Comité National d'Action Sociale)   | -Carole Chabroulet                       | -Catherine Charron                       |

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Adopté à l'unanimité |                       |
| VOTANTS : <b>15</b>  | POUVOIRS : <b>0</b>   |
| POUR : <b>15</b>     | ABSTENTION : <b>0</b> |

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

**► REPORT DE LA DELIBERATION POUR LA VALIDATION DU DEVIS DE TRAVAUX VOIRIE-ROUTE ECOQUARTIER**

N'ayant pas de visibilité précise sur les travaux visés par ce devis établi par la municipalité précédente, les conseillers actuels ont décidé de reporter sa validation le temps d'en étudier les détails.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;  
VU le projet de rénovation de la voirie communale concernant la route [Nom de la route / lieu-dit] ;  
VU le devis présenté par l'entreprise SAS A.L TP en date du 03/03/2026 pour un montant de 3 000€ TTC ;  
SUR RAPPORT DE Mme la Maire ;

CONSIDÉRANT que l'affaire a été valablement inscrite à l'ordre du jour de la présente séance ;

CONSIDÉRANT toutefois que les membres du Conseil Municipal estiment ne pas disposer d'éléments d'information suffisamment précis et complets pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le choix technique proposé, le coût ou les modalités d'exécution de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires avant de valider tout engagement juridique et financier pour la collectivité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de reporter à une séance ultérieure du Conseil Municipal. Dans l'intervalle, la Maire est chargée de solliciter les informations et documents complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier par les élus.

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Adopté à l'unanimité |                       |
| VOTANTS : <b>15</b>  | POUVOIRS : <b>0</b>   |
| POUR : <b>15</b>     | ABSTENTION : <b>0</b> |

**QUESTIONS DIVERSES**

- Une demande de stage au secrétariat de mairie a été déposée par un élève en bac pro, résidant sur la commune pour la période du 20 au 30 avril 2026. Cette demande est acceptée.
- Mise en place d'un planning d'astreinte des élus par binôme. L'état des lieux lors de la location de la salle des fêtes est désormais intégré à ces astreintes.
- Mme MARTIN Audrey, propriétaire de chevaux demande si elle peut toujours laisser ses chevaux paître sur les lots libres de l'éco-lotissement.  
Rédaction d'une convention avec attestation d'assurance. Pas de tarification, convention avec prêt en échange de l'entretien des terrains.
- Conseil d'école le directeur souhaite que la gestion des affaires scolaires soit confiée uniquement à 2 élus.
- Les menus de la cantine scolaire sont élaborés par l'adjointe en charge de l'école. Une nouvelle étude de marché sera réalisée pour renouvellement des marchés pour la rentrée de septembre 2026.
- Les résultats du contrôle radon pour la classe de petite et moyenne section de maternelle ne sont pas conformes. Une étude technique va être lancée afin de déterminer les travaux d'amélioration nécessaires.
- Poteau de la fibre tombé à la Rebeyrolle, éventuellement nécessité de couper les branches.
- Demande pour l'installation d'un robinet en haut du cimetière.
- Corinne Massard demande si la commune fait quelque chose pour les frelons asiatiques ?
- Problématique de divagation de chèvres à Sagnemoussouse

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

**PROCHAINES DATES A RETENIR**

- Commission des finances avant le vote du budget mercredi 08/04/2026
- Prochain Conseil Municipal : le vendredi 23 avril 2026 à 19h30.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h30.

La Maire,  
VUILLAUME Allison

La Secrétaire de séance  
CLAVEYROLAS Sandrine